

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

Séance ordinaire du conseil de la municipalité de Sayabec tenue le lundi 13 août 2012, à 20 h au Centre communautaire de Sayabec, 6, rue Keable à Sayabec et à laquelle sont présents, la mairesse, madame Danielle Marcoux et les conseillers suivants :

Sont présents :
Madame Marielle Roy,
Madame Solange Tremblay,
Monsieur Lorenzo Ouellet,
Monsieur René-Jacques Gallant,
Monsieur Jocelyn Caron,
Monsieur Jean-Guy Chouinard.

Tous formants quorum sous la présidence de la mairesse Madame Danielle Marcoux. Monsieur Francis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, est aussi présent. Monsieur Jean-Marie Plourde, directeur des travaux publics est absent.

Résolution 2012-08-351

Adoption de l'ordre du jour

Proposé par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'adopter l'ordre du jour tel que reçu.

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAYABEC

Réunion ordinaire 13 août 2012 Ordre du jour

1. Ouverture par la prière;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Lecture et adoption du procès-verbal de juillet 2012;
4. Comptes à accepter – Juillet 2012;
5. Urbanisme :
 1. Dérogation mineure – Monsieur René Landry;
 2. Dépôt de document - CPTAQ – Monsieur Cyril Beaulieu;
 3. Madame Sylvie Caron et Monsieur Adjutor Santerre;
6. Règlements :
 1. Règlements d'emprunt 2011-05 et 2012-03;
 2. Règlement sur l'eau potable;
 3. Règlement 2010-02 – Centre sportif – Construction Benoît Jobin;
 4. Règlement 2010-03 – Centre communautaire – Construction Benoît Jobin;
 5. Avis de motion – Chemins et routes ouverts à la circulation des véhicules automobiles durant l'hiver 2012-2013;

7. Demandes d'appui :
 1. Comité des Fêtes de St-Vianney;
 2. Défi Têtes à Prix;
8. Motion de félicitations :
 1. Les Diablos de Sayabec;
 2. Jeux du Québec – Monsieur Marc-Olivier Plourde, Madame Allison Côté et Madame Lise Lemelin;
9. Invitations :
 1. FQM – Assises annuelles;
 2. ROBVQ – 13^e Rendez-vous des OBV;
 3. Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent – Rencontre stratégique régionale intersectorielle;
 4. Syndicat des agricultrices du Bas-Saint-Laurent – Gala reconnaissance «Coup de cœur»;
 5. Femmessor;
10. Ministère des Transports – Subvention – Aide à l'amélioration du réseau routier municipal – Amélioration du 3^e Rang, du boul. Joubert Est, des routes : 132 Ouest, Lac-Malcolm et Melucq, des rues : Bossé, de l'École, de l'Église, Keable et Marcheterre;
11. Union des Municipalités du Québec – Appel d'offres pour des services professionnels d'un consultant en matière d'assurances collectives;
12. Taxe d'accise 2010-2013 – Groupe BPR;
13. Règlement d'emprunt 2012-03 – Rues de la municipalité;
14. Fabrique – Vente du piano;
15. Restaurant de l'aréna – Monsieur Hugo Lévesque;
16. Rapport trimestriel sur la qualité de l'eau potable;
17. Modification au plan d'intervention de la taxe d'accise 2010-2013;
18. Monsieur Jean-François Fortin - Redécoupage;
19. Autorisation pour appel d'offres de produits pétroliers;
20. Projet de chaufferie à la biomasse :
 1. Autorisation pour appel d'offres de fourniture de la biomasse;
 2. Autorisation pour appel d'offres pour l'implantation de la chaufferie;
 3. Règlement 2012-07 - Facture Gestion conseil PMI;
21. Résolution de demande à la CSMM de dispenser le secondaire 5 à Sayabec;
22. Affaires nouvelles :
 1. Départ - Agente de développement;
 2. Prix du patrimoine;
 3. _____;
23. Période de questions;
24. Levée de l'assemblée.

Résolution 2012-08-352**Adoption du procès-verbal**

Proposé par monsieur Jean-Guy Chouinard, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'adopter le procès-verbal de juillet 2012 transmis trois jours à l'avance aux élus municipaux.

Résolution 2012-08-353**Comptes à accepter**

Proposé par monsieur Jocelyn Caron, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec que les comptes du mois de juillet 2012 sont acceptés par les membres du conseil municipal au montant de 40 343.46 \$, les crédits étant disponibles au budget.

NOM DES COMPTES	MONTANTS
ADRIEN BEAULIEU & FILS INC.	238.98 \$
AIDE-MÉMOIRE APPQ	309.28 \$
ASTRAL MÉDIA RADIO INC.	909.74 \$
BIO-VALLÉE	257.44 \$
LABORATOIRE BSL	1 292.71 \$
BUANDERIE NETTOYEUR DE L'EST	131.12 \$
CAIN LAMARRE CASGRAIN WELLS, AVOCATS	345.90 \$
CEGEP DE RIMOUSKI	47.42 \$
CENTRE BUREAUTIQUE	217.76 \$
CHAMBRE DE COMMERCE	201.21 \$
CHEMACTION	646.16 \$
CHUBB EDWARDS	1 145.16 \$
CLÉROBEC	1 136.21 \$
CLINIQUE VÉTÉRINAIRE DE L'ESTUAIRE	65.77 \$
COMITÉ DE LITURGIE	100.00 \$
CORPORATION SUN MÉDIA	1 272.77 \$
DETEKTA SOLUTIONS	583.79 \$
ÉLECTRO (1983) INC.	227.48 \$
ÉPICERIE RAYMOND BERGER	274.47 \$
ÉQUIPEMENT FÉDÉRAL	1 004.77 \$
FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS	204.75 \$
FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE	30.00 \$
FONTAINES DIAMANT	1 047.93 \$
GOLF LA VALLÉE DU RÊVE	7.50 \$
GROUPE LECHASSEUR	1 936.76 \$
HEWITT	1 683.10 \$
INTERSPORT AMQUI	287.44 \$
LEMAY RÉJEAN	59.45 \$
LES ENTREPRISES A&D LANDRY	1 338.13 \$
LETTRAGE ALLARD	156.56 \$
MUNICIPALITÉ DE SAYABEC	236.00 \$
NATIONAL VACUUM INC.	1 759.54 \$
ORGANISME DE BASSIN VERSANT	750.00 \$
PAPETERIE BLOC-NOTES INC.	308.01 \$
PAUSE CAFÉ MAT INC.	120.00 \$
PELLETIER ANTOINE	1 047.92 \$
GROUPE BÉLANGER PRESTIGE INC.	1 042.82 \$
POIRIER MARIE-CLAUDE	1 600.00 \$
PRAXAIR	705.08 \$
PRODUCTIONS QUÉBEC MULTIMÉDIA INC.	86.06 \$
PRODUITS SANITAIRES UNIQUE INC.	2 188.02 \$

REGULVAR	183.96 \$
RESTO HYDRAULIQUE INC.	94.03 \$
RICHARD POIRIER ET FRÈRES	1 741.96 \$
SÉCURITÉ BERGER	542.41 \$
SOCIÉTÉ MUTUELLE DE PRÉVENTION INC.	1 419.12 \$
SONIC	4 070.05 \$
SUPÉRIEUR PROPANE	24.14 \$
TÉLÉCOMMUNICATIONS DE L'EST	142.85 \$
MÉDIA TRANSCONTINENTAL	351.82 \$
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	925.55 \$
WOLSELEY CANADA INC	3 844.36 \$
TOTAL	40 343.46 \$

Résolution 2012-08-354

**Urbanisme – Dérogation mineure –
Monsieur René Landry**

Proposé par madame Marielle Roy, conseillère, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec que considérant la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme, les conseillers municipaux refusent la demande de dérogation mineure numéro DPDRL120086 de monsieur René Landry demeurant au 12, rue Bossé.

5.3 Monsieur Francis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, dépose un document provenant de la Commission de protection du territoire agricole du Québec concernant l'acceptation de la demande faite par monsieur Cyril Beaulieu.

Résolution 2012-08-355

**Urbanisme – Modifications aux
règlements d'urbanisme**

Proposé par monsieur René-Jacques Gallant, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec de mandater le service d'aménagement de la MRC de La Matapédia à procéder à la modification aux plans et règlements d'urbanisme de la Municipalité, en introduisant l'affectation résidentiel et commercial dans les zones 76 cc et 77 cc.

Par la même résolution, les membres du Conseil municipal autorisent le branchement de la nouvelle résidence aux services d'aqueduc et d'égout de la Municipalité qui appartiendra à madame Sylvie Caron et monsieur Adjutor Santerre, située dans la zone 76 cc.

Résolution 2012-08-356

**Règlements – Règlements
d'emprunt 2011-05 et 2012-03**

Proposé par madame Solange Tremblay, conseillère, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec :

QUE La Municipalité de Sayabec accepte l'offre qui lui est faite de la Banque Royale pour son emprunt du 21 août 2012 au montant de

750 000 \$ par **billets** en vertu des règlements d'emprunt numéros 2011-05 et 2012-03, au pair échéant en série **cinq (5) ans** comme suit :

45 400 \$	2.99 %	21 août 2013
46 700 \$	2.99 %	21 août 2014
48 000 \$	2.99 %	21 août 2015
49 600 \$	2.99 %	21 août 2016
560 300 \$	2.99 %	21 août 2017

QUE Les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci;

Résolution 2012-08-357

Règlements d'emprunt 2011-05 et 2012-03

ATTENDU QUE, Conformément aux règlements d'emprunt suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Sayabec souhaite emprunter par billet un montant total de 750 000 \$:

RÈGLEMENT NUMÉRO	POUR UN MONTANT DE \$
2011-05	150 000 \$
2012-03	600 000 \$

ATTENDU QU' À ces fins, il devient nécessaire de modifier les règlements d'emprunt en vertu desquels ces billets sont émis;

Il est proposé par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec :

QUE Le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU' Un emprunt par billet au montant de 750 000 \$ prévu aux règlements d'emprunt numéros 2011-05 et 2012-03 soit réalisé;

QUE Les billets soient signés par la mairesse, madame Danielle Marcoux et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Francis Ouellet;

QUE Les billets soient datés du 21 août 2012;

QUE Les intérêts sur les billets soient payables semi-annuellement;

ATTENDU QU' Un avis de motion a été donné par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, le 20 mars 2012,

Il est proposé par monsieur Jocelyn Caron, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'accepter le règlement sur l'eau potable comme suit :

1. OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

2. DÉFINITION DES TERMES

« Arrosage automatique » désigne tout appareil d'arrosage, relié à l'aqueduc, actionné automatiquement, y compris les appareils électroniques ou souterrains.

« Arrosage manuel » désigne l'arrosage avec un boyau, relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement tenu à la main pendant la période d'utilisation.

« Bâtiment » désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Compteur » ou « compteur d'eau » désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

« Habitation » signifie tout bâtiment destiné à loger des êtres humains, comprenant, entre autres, les habitations unifamiliales et multifamiliales, les édifices à logements et les habitations intergénérationnelles.

« Immeuble » désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

« Logement » désigne une suite servant ou destinée à servir de résidence à une ou plusieurs personnes, et qui comporte généralement des installations sanitaires de même que des installations pour préparer et consommer des repas, ainsi que pour dormir.

« Lot » signifie un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément aux exigences du Code civil.

« Municipalité » ou « Ville » désigne la Municipalité de Sayabec.

« Personne » comprend les personnes physiques et morales, les sociétés de personnes, les fiducies et les coopératives.

« Propriétaire » désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'usager, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

« Robinet d'arrêt » désigne un dispositif installé par la Municipalité

à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

« Tuyauterie intérieure » désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

« Vanne d'arrêt intérieure » désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

3. CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

4. RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité du directeur général et secrétaire-trésorier ou le directeur des travaux publics.

5. POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 *Empêchement à l'exécution des tâches*

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou une autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 *Droit d'entrée*

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'ils en sont requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ces employés ont accès, à

l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures; à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture de l'entrée d'eau

Les employés municipaux autorisés à cet effet ont le droit de fermer l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé; personne ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa (76 livres au pouce carré), lequel doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser. De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir les propriétaires privés reliés au réseau de distribution d'eau potable.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

6. UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être conformes au Code de construction du

Québec, chapitre III — Plomberie, et du Code de sécurité du Québec, chapitre I — Plomberie, dernières versions.

6.2 *Climatisation et réfrigération*

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} janvier 2017 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

Malgré le premier paragraphe de cet article, il est permis d'utiliser une tour d'eau pour autant que celle-ci soit le seul appareil pouvant, sur le plan technique, effectuer le transfert, dans l'atmosphère, de chaleur provenant d'un procédé utilisant de l'eau et que le volume d'eau potable maximal utilisé n'excède pas 6,4 litres par heure par kilowatt nominal de réfrigération ou de climatisation.

6.3 *Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal*

Les bornes d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet, incluant les pompiers du service de sécurité régionale. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne d'incendie ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

6.4 *Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service*

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 *Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement*

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. Les employés de la Municipalité pourront alors localiser la défectuosité et la réparer. Si la défectuosité se situe sur la tuyauterie privée entre le robinet d'arrêt et le compteur, ou entre le robinet d'arrêt et la vanne d'arrêt intérieure du bâtiment, s'il n'y a pas de

compteur ou si le compteur est installé dans une chambre près de la ligne de rue, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation dans un délai de 15 jours.

6.6 *Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment*

Une installation de plomberie, dans un bâtiment ou dans un équipement destiné à l'usage du public, doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 *Raccordements*

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur un autre lot.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.

7. UTILISATIONS INTÉRIEURES ET EXTÉRIEURES

7.1 *Remplissage de citerne*

Toute personne qui désire remplir une citerne d'eau à même le réseau de distribution d'eau potable de la municipalité doit le faire avec l'approbation de la personne chargée de l'application du règlement et à l'endroit que cette dernière désigne, conformément aux règles édictées par celle-ci, selon le tarif en vigueur. De plus, un dispositif antirefoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement ou de siphonnage.

7.2 *Arrosage de la végétation*

L'arrosage manuel, à l'aide d'un tuyau muni d'un dispositif à fermeture automatique, d'un jardin, d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'une plate-bande, d'un arbre et d'un arbuste est permis en tout temps.

7.2.1 *Périodes d'arrosage*

L'arrosage des pelouses, haies, arbres, arbustes ou autres végétaux distribué par des asperseurs amovibles ou par des tuyaux poreux est permis uniquement de 18 h à 22 h.

7.2.2 Systèmes d'arrosage automatique

Un système d'arrosage automatique doit être équipé des dispositifs suivants :

- a) un détecteur d'humidité automatique ou d'un interrupteur automatique en cas de pluie, empêchant les cycles d'arrosage lorsque les précipitations atmosphériques suffisent ou lorsque le taux d'humidité du sol est suffisant;
- b) un dispositif antirefoulement à pression réduite pour empêcher toute contamination du réseau de distribution d'eau potable;
- c) une vanne électrique destinée à être mise en œuvre par un dispositif de pilotage électrique et servant à la commande automatique de l'arrosage ou du cycle d'arrosage. Celle-ci doit être installée en aval du dispositif antirefoulement;
- d) une poignée ou un robinet-vanne à fermeture manuelle servant exclusivement en cas de bris, de mauvais fonctionnement ou pour tout autre cas jugé urgent. La poignée ou le robinet-vanne doit être accessible de l'extérieur.

Toutefois, un système d'arrosage automatique, installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement et incompatible avec les exigences de cet article, peut être utilisé, mais doit être mis à niveau, remplacé ou mis hors service avant le 1^{er} janvier 2015.

7.2.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Malgré l'article 7.2.1, il est permis d'arroser tous les jours aux heures prévues à l'article 7.2.1, une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes et un nouvel aménagement paysager pour une période de 15 jours suivant le début des travaux d'ensemencement, de plantation ou d'installation de gazon en plaques.

L'arrosage d'une pelouse implantée à l'aide de gazon en plaques est permis en tout temps pendant la journée de son installation.

Les propriétaires qui arrosent une nouvelle pelouse, une nouvelle plantation d'arbres ou d'arbustes ou un nouvel aménagement paysager durant cette période doivent produire les preuves d'achat des végétaux ou des semences concernées sur demande d'une personne responsable de l'application du présent règlement.

7.2.4 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser de façon délibérée un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule dans la rue ou sur les propriétés voisines. Toutefois, une certaine tolérance sera accordée pour tenir compte des effets du vent.

7.3 *Piscine et spa*

Le remplissage d'une piscine est interdit de 6 h à 20 h. Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure.

7.4 *Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment*

Le lavage des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 avril au 15 juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant le nettoyage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios ou des murs extérieurs du bâtiment.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

7.5 *Lave-auto*

Tout lave-auto automatique qui utilise l'eau de l'aqueduc doit être muni d'un système fonctionnel de récupération, de recyclage et de recirculation de l'eau utilisée pour le lavage des véhicules.

Le propriétaire ou l'exploitant d'un lave-auto automatique doit se conformer au premier alinéa avant le 1^{er} janvier 2017.

7.6 *Bassins paysagers*

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.7 *Jeu d'eau*

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 *Purgés continues*

Il est interdit de laisser couler l'eau, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.9 Irrigation agricole

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.10 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.11 Interdiction d'arroser

La personne chargée de l'application du règlement peut, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des pelouses, des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

Dans le cas de nouvelles pelouses, de nouvelles plantations d'arbres ou d'arbustes ou de remplissage de nouvelles piscines, une autorisation peut être obtenue de l'autorité compétente si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

8. COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Coût de travaux de réfection

Si le propriétaire d'une résidence exige que son entrée d'eau soit reconstruite ou remplacée par une entrée d'un diamètre maximal de $\frac{3}{4}$ de pouce (19 millimètres) ou qu'elle soit installée plus profondément dans le sol, le coût de cette reconstruction ou de cette réfection sera assumé par ledit propriétaire qui devra, avant que les travaux soient entrepris, déposer au bureau du trésorier de la Municipalité le montant estimé du coût de tels travaux. Le coût réel final et les frais seront rajustés après la fin des travaux.

8.3 Avis

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le consommateur ou son représentant autorisé peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

8.4 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) s'il s'agit d'une personne physique :
 - d'une amende de 150 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 300 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 500 \$ pour toute récidive additionnelle.

- b) s'il s'agit d'une personne morale :
 - d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;
 - d'une amende de 750 \$ pour une première récidive;
 - d'une amende de 1 250 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.5 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.6 Ordonnance

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.4, ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ADOPTÉ À SAYABEC CE 13 AOÛT 2012

Danielle Marcoux, mairesse

Francis Ouellet, directeur général
et secrétaire-trésorier

Résolution 2012-08-359

**Règlement 2010-02 – Centre
sportif – Construction Benoît Jobin**

Proposé par madame Marielle Roy, conseillère, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'autoriser le paiement de la facture numéro 8093 à l'entreprise Construction Benoît Jobin au coût de 3 743.91 \$, incluant les taxes, pour l'installation et inversion de portes au Centre sportif David-Pelletier dans le cadre du règlement 2010-02.

Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent qu'une somme de 3 256.28 \$, soit remboursée à même le règlement 2010-02. Les montants de la TPS de 162.81 \$ et de la TVQ de 324.81 \$ seront financés à même le budget courant au compte 500714.

Résolution 2012-08-360

**Règlement 2010-03 – Centre
communautaire – Construction
Benoît Jobin**

Proposé par monsieur Jean-Guy Chouinard, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'autoriser le paiement de la facture numéro 8073 à l'entreprise Construction Benoît Jobin au coût de 4 907.02 \$, incluant les taxes, pour l'installation et inversion de portes au Centre communautaire dans le cadre du règlement 2010-03.

Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent qu'une somme de 4 267.90 \$, soit remboursée à même le règlement 2010-02. Les montants de la TPS de 213.40 \$ et de la TVQ de 425.72 \$ seront financés à même le budget courant au compte 500714.

Résolution 2012-08-361

**Avis de motion – Chemins et routes
ouverts à la circulation des véhicules
automobiles durant l'hiver 2012-
2013**

Monsieur René-Jacques Gallant, conseiller, donne avis de motion qu'il présentera à une séance ultérieure un règlement pour les chemins et routes ouverts à la circulation des véhicules automobiles durant l'hiver 2012-2013.

Résolution 2012-08-362

**Demande d'appui : Comité des Fêtes
de St-Vianney**

Proposé par madame Solange Tremblay, conseillère, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'accorder le versement d'un montant de 50 \$ au Comité des Fêtes de St-Vianney pour l'organisation de leur fête du 90^e.

Résolution 2012-08-363

Demande d'appui : Défi Têtes à Prix

Proposé par monsieur Jean-Guy Chouinard, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'autoriser le paiement d'une dépense de 175 \$, taxes incluses, afin d'appuyer le Défi Têtes à Prix de l'ACEQ pour l'organisation d'un souper spaghetti le 22 septembre 2012.

Par la même résolution, les membres du Conseil municipal acceptent que cette dépense soit payée aux fournisseurs sur présentation des factures qui devront être établies au nom de la Municipalité de Sayabec.

Résolution 2012-08-364

Motion de félicitations – Les Diablos de Sayabec

Proposé par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'offrir leurs plus sincères félicitations aux Diablos de Sayabec pour les dix-neuf médailles remportées lors du tournoi régional d'athlétisme qui se déroulait à Bonaventure au début du mois de juin 2012.

Résolution 2012-08-365

Motion de félicitations – Jeux du Québec – Monsieur Marc-Olivier Plourde, madame Allison Côté et madame Lise Lemelin

Proposé par monsieur Jocelyn Caron, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'offrir leurs plus sincères félicitations à Monsieur Marc-Olivier Plourde pour sa médaille de bronze obtenue en javelot aux Jeux du Québec ainsi qu'à madame Allison Côté pour sa septième place remportée à la marche.

Les membres du Conseil municipal tiennent à féliciter madame Lise Lemelin, entraîneur pour son travail d'encadrement.

Résolution 2012-08-366
annuelles

Invitations – FQM – Assises

Proposé par monsieur René-Jacques Gallant, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'autoriser madame Danielle Marcoux, mairesse, ainsi que monsieur Jocelyn Caron, conseiller, à assister aux 71^{es} Assises annuelles de la FQM les 27, 28 et 29 septembre 2012 au Centre des congrès de Québec. Le coût de cette activité est de 600 \$ par personne, excluant les taxes. Le coût pour la soirée-spectacle est de 35 \$ par personne, taxes en sus.

Les frais de déplacement seront remboursés selon la politique en vigueur à la municipalité de Sayabec.

Résolution 2012-08-367

Invitations – ROBVO – 13^e Rendez-vous des OBV

Proposé par monsieur Jocelyn Caron, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'autoriser monsieur Jean-Guy Chouinard, conseiller, ainsi que monsieur Jean-Pierre Déry, à assister au 13^e Rendez-vous des OBV qui se tiendra les 25, 26 et 27 octobre 2012 à l'Hôtel Gouverneur de Rimouski. Les renseignements pour les coûts seront disponibles en septembre.

Les frais de déplacement seront remboursés selon la politique en vigueur à la municipalité de Sayabec.

Résolution 2012-08-368

Invitations – Conférence régionale des éluEs du Bas-Saint-Laurent – Rencontre stratégique régionale intersectorielle

Proposé par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'autoriser madame Danielle Marcoux, mairesse, madame Solange Tremblay, conseillère ainsi que monsieur René-Jacques Gallant, conseiller, à assister à une rencontre stratégique régionale intersectorielle sur les perspectives du vieillissement au Bas-Saint-Laurent le mercredi, 24 octobre 2012 au Centre des congrès – Hôtel Rimouski, de 8 h 30 à 16 h 30. Les renseignements pour les coûts seront disponibles en septembre.

Les frais de déplacement seront remboursés selon la politique en vigueur à la municipalité de Sayabec.

Résolution 2012-08-369

Invitations – Syndicat des agricultrices du Bas-Saint-Laurent – Gala reconnaissance «Coup de cœur»

Proposé par madame Solange Tremblay, conseillère, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec de faire un don de 50 \$ et d'autoriser l'achat de deux billets, un pour madame Marielle Roy, conseillère ainsi que un pour monsieur Jean-Guy Chouinard, conseiller, afin qu'ils puissent assister au Gala reconnaissance «Coup de cœur» du Bas-Saint-Laurent qui se tiendra le 6 octobre 2012 à la Polyvalente Paul-Hubert de Rimouski à compter de 19 h 30. Le coût de cette activité est de 35 \$ par personne, taxes incluses.

Les frais de déplacement seront remboursés selon la politique en vigueur à la municipalité de Sayabec.

Résolution 2012-08-370

Femmessor

Proposé par monsieur René-Jacques Gallant, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'autoriser madame Marielle Roy, conseillère, à assister à un dîner-conférence organisé conjointement par Femmessor Bas-Saint-Laurent et la Caisse Desjardins le 17 août 2012 à l'Hôtel Rimouski à compter de 11 h 45. Le coût de ce dîner-conférence est de 35\$ par personne incluant le repas.

Les frais de déplacement seront remboursés selon la politique en vigueur à la municipalité de Sayabec.

10.1 Le ministère des Transports du Québec accorde une subvention maximale de 10 000 \$ échelonnée sur trois années budgétaires à la Municipalité de Sayabec. Cette subvention est une aide à l'amélioration du 3^e Rang, du boulevard Joubert Est, des routes : 132 Ouest, du Lac-Malcolm, Melucq, et des rues : Bossé, de l'École, de l'Église, Keable et Marcheterre.

10.2 Le ministère des Transports du Québec accorde une subvention maximale de 15 000 \$ échelonnée sur trois années budgétaires à la Municipalité de Sayabec. Cette subvention est une aide à l'amélioration du 3^e Rang, du boulevard Joubert Est, des routes : 132 Ouest, du Lac-Malcolm, Melucq, et des rues : Bossé, de l'École, de l'Église, Keable et Marcheterre.

Résolution 2012-08-371

UMQ – Appel d'offres

ATTENDU QUE La Municipalité de Sayabec a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de former, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un regroupement pour retenir les services professionnels d'un consultant en matière d'assurances collectives pour les employés municipaux;

ATTENDU QUE Les articles 29.9.1 de la Loi sur les cités et villes et 14.7.1 du Code municipal permettent à une municipalité de conclure avec l'UMQ une telle entente;

ATTENDU QUE La Municipalité désire se joindre à ce regroupement;

ATTENDU QUE Conformément à la loi, l'UMQ procédera à un appel d'offres public pour octroyer le contrat;

ATTENDU QUE L'UMQ prévoit lancer cet appel d'offres à l'automne 2012;

Il est proposé par monsieur Jocelyn Caron, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec :

QUE La Municipalité confirme son adhésion au regroupement de l'UMQ pour retenir les services professionnels d'un consultant en matière

d'assurances collectives pour les employés municipaux et confié à l'UMQ le processus menant à l'adjudication du contrat;

QUE Le contrat octroyé sera d'une durée d'une année, renouvelable d'année en année sur une période maximale de cinq ans;

QUE La Municipalité de Sayabec s'engage à fournir à l'UMQ, dans les délais fixés, les informations nécessaires à l'appel d'offres;

QUE La Municipalité de Sayabec s'engage à respecter les termes et conditions dudit contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat sera adjugé;

QUE La Municipalité de Sayabec s'engage à payer à l'UMQ des frais de gestion de 1 % des primes totales versées par la municipalité.

Résolution 2012-08-372

Taxe d'accise 2010-2013

Proposé par monsieur Jean-Guy Chouinard, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec que suite à la résolution numéro 2001-09-383, les conseillers municipaux autorisent le paiement de la facture numéro 10014519 à l'entreprise BPR-Infrastructure inc. au coût de 5 585.45 \$, taxes incluses, pour des honoraires professionnels pour services rendus concernant le projet : alimentation en eau potable.

Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent qu'une somme de 5 342.55 \$ comprenant les honoraires professionnels et la TVQ soit remboursée à même le programme de la taxe d'accise.

Monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, se retire de la rencontre.

Résolution 2012-08-373

**Règlement d'emprunt 2012-03 –
Rues de la Municipalité**

Proposé par monsieur René-Jacques Gallant, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'autoriser le paiement des factures suivantes dans le cadre du règlement d'emprunt 2012-03, par contre, la TPS, au montant de 15 869.25 \$ sera payée à même le budget courant, soit le compte 500714 pour fin de réclamation gouvernementale.

DATE	FOURNISSEUR	ENDROIT	FACTURE	MONTANT	TVQ	Sous-total	TPS	TOTAL
27-06-2012	Groupe Lechasseur Ltée	Rue de l'École	14107	6 357.96	634.21	6 992.17	317.90	7 310.07
27-06-2012	Groupe Lechasseur Ltée	Rue Bossé	14108	37 060.22	3 696.76	40 756.98	1 853.01	42 609.99
27-06-2012	Groupe Lechasseur Ltée	Ancienne Route 6	14109	128 869.58	12 854.74	141 724.32	6 443.48	148 167.80
27-06-2012	Groupe Lechasseur Ltée	Rue de l'École	14110	72.50	7.24	79.74	3.62	83.36
		Rue Bossé	14110	72.50	7.23	79.73	3.62	83.35
		Rue Keable	14110	72.50	7.23	79.73	3.63	83.36
		Rue de l'Église	14110	72.50	7.23	79.73	3.63	83.36

28-06-2012	Groupe Lechasseur Ltée	Route du Lac-Malcolm	14111	45 426.46	4 531.29	49 957.75	2 271.32	52 229.07
28-06-2012	Groupe Lechasseur Ltée	Rue Keable	14112	17 550.96	1 750.71	19 301.67	877.55	20 179.22
28-06-2012	Groupe Lechasseur Ltée	Rue Keable	14113	197.00	19.65	216.65	9.85	226.50
		Rue de l'Église		1 117.14	111.44	1 228.58	55.86	1 284.44
28-06-2012	Groupe Lechasseur Ltée	Rue de l'Église	14114	47 489.89	4 737.12	52 227.01	2 374.49	54 601.50
28-06-2012	Groupe Lechasseur Ltée	Boul. Joubert Ouest	14115	7 786.51	776.70	8 563.21	389.33	8 952.54
		Rue Marcheterre		5 621.33	560.73	6 182.06	281.06	6 463.12
		Rue Fenderson		501.00	49.98	550.98	25.05	576.03
		Rue de l'Église		788.00	78.60	866.60	39.40	906.00
28-06-2012	Groupe Lechasseur Ltée	Rue Bossé	14144	94.36	9.41	103.77	4.72	108.49
		Rue de l'École	14144	93.27	9.31	102.58	4.66	107.24
29-06-2012	Groupe Lechasseur Ltée	Rue Keable	14146	512.44	51.12	563.56	25.62	589.18
29-06-2012	Groupe Lechasseur Ltée	Rue Keable	14147	3 017.99	301.04	3 319.03	150.90	3 469.93
29-06-2012	Groupe Lechasseur Ltée	Ancienne Route 6	14216	690.52	68.88	759.40	34.53	793.93
19-07-2012	Groupe Lechasseur Ltée	Ancienne Route 6	14343	834.44	83.24	917.68	41.72	959.40
23-07-2012	Groupe Lechasseur Ltée	Route du Lac-Malcolm	14382	305.96	30.52	336.48	15.30	351.78
				304 605.03	30 384.38	334 989.41	15 230.25	350 219.66
05-07-2012	Aménagements Lamontagne	Rang 3	148673	8 520.00	849.87	9 369.87	426.00	9 795.87
		Route Melucq	148673	4 260.00	424.94	4 684.94	213.00	4 897.94
				12 780.00	1 274.81	14 054.81	639.00	14 693.81

Monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, réintègre la rencontre.

Résolution 2012-08-374

Fabrique – Vente du piano

Proposé par monsieur Jean-Guy Chouinard, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'autoriser l'achat du piano qui est installé au Centre communautaire de Sayabec et qui appartient à la Fabrique de la Paroisse du Saint-Nom-de-Marie, au montant de 1 500 \$.

Résolution 2012-08-375

Restaurant de l'aréna – Monsieur Hugo Lévesque

Proposé par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'accepter la démission de monsieur Hugo Lévesque et d'autoriser monsieur Francis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, à retourner en appel d'offres afin de trouver un nouveau concessionnaire pour le restaurant de l'aréna de Sayabec suite à l'intention de monsieur Hugo Lévesque de mettre fin à son contrat.

-
16. Un rapport sur la qualité de l'eau potable est déposé aux membres du Conseil municipal concernant le deuxième trimestre de l'année 2012.
-

Résolution 2012-08-376

Révision sommaire (juillet 2012) plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout sanitaire

CONSIDÉRANT QUE Le plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout sanitaire doit être mis à jour afin d'inclure, entre autres, les segments I096 et I097 sur la rue Fenderson;

CONSIDÉRANT QUE La Municipalité de Sayabec a mandaté le Groupe BPR pour réaliser cette modification;

CONSIDÉRANT QUE Ladite mise à jour a été réalisée conformément au Guide du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT);

CONSIDÉRANT QUE Le document en question répond aux attentes du Conseil municipal;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par madame Marielle Roy, conseillère, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec :

QUE La Municipalité de Sayabec adopte la révision sommaire du plan d'intervention pour le renouvellement des conduites d'eau potable et d'égout sanitaire daté du mois de juillet 2012;

QUE La Municipalité de Sayabec présente le document en question au ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

Résolution 2012-08-377

Redécoupage

CONSIDÉRANT La Loi électorale canadienne;

CONSIDÉRANT Les pouvoirs confiés à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec par la Loi électorale canadienne;

CONSIDÉRANT L'application des règles qui régissent les pouvoirs confiés à la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec;

CONSIDÉRANT L'importance de la Loi et le respect de celle-ci par la Commission;

CONSIDÉRANT Le dépôt, le 16 juillet 2012, d'une nouvelle carte électorale (fédérale) par la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec;

CONSIDÉRANT L'intention manifestée par la Commission de diminuer de quatre à trois les circonscriptions de l'Est-du-Québec par un redécoupage des limites territoriales de celle-ci;

CONSIDÉRANT Que la présente refonte de la carte électorale fédérale aura (si elle est appliquée tel que déposée par les commissaires) pour conséquence notable de créer, dans l'Est-du-Québec, trois circonscriptions qui seront les plus peuplées du Québec sur les 78 que comportera la nouvelle carte;

CONSIDÉRANT La géomorphologie du territoire de l'Est-du-Québec (incluant les MRC de Montmagny et de L'Islet) de 48 845 km² habité par ses 335 450 électeurs, composé de 186 municipalités et trois réserves indiennes qui sont réparties géographiquement sur l'ensemble du territoire;

CONSIDÉRANT Que la refonte proposée affecte un principe fondamental de la Loi, soit le respect des «Communautés d'intérêts» entre autres, en éliminant la circonscription fédérale de Haute-Gaspésie-La Mitis-Matane-Matapédia et en morcelant le territoire de celle-ci d'une manière qui ne correspond pas à notre avis aux principes de la Loi;

CONSIDÉRANT Que les MRC sont des entités créées par le Gouvernement du Québec suivant des critères respectueux des réalités sociales et économiques régionales et qu'il est important d'en préserver l'intégralité à tous les niveaux de gouvernements;

CONSIDÉRANT Que le rôle essentiel du député consiste à assurer la représentativité de tous les électeurs de manière effective et non théorique et que ce rôle sera amputé par le fait que les nouvelles circonscriptions seront les plus grandes en termes de territoire ET de population;

CONSIDÉRANT L'importance pour un élu de pouvoir répondre aux besoins spécifiques de sa population;

CONSIDÉRANT Que les projections démographiques de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales sont basées sur 20 ans et que la révision de la carte électorale se fait aux dix ans;

EN CONSÉQUENCE

Il est dûment proposé par monsieur Jocelyn Caron, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec qu'ils :

REJETTENT La proposition d'abolir une circonscription électorale dans l'Est du Québec et, en particulier, de faire de la Gaspésie une seule circonscription sous-représentée à la Chambre des communes;

DEMANDENT À la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec, le Parlement du Canada, et le Gouvernement du Canada, de maintenir intactes la délimitation actuelle des circonscriptions

électorales fédérales de Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine,
Haute-Gaspésie-La-Mitis-Matane-Matapédia, et
Rimouski-Neigette-Témiscouata-Les-Basques;

DEMANDENT Aux MRC de la région du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie et les Iles-de-la-Madeleine d'appuyer la présente résolution;

MANDATENT Madame Danielle Marcoux, mairesse, pour déposer la présente résolution, et témoigner, lors des audiences de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales fédérales pour le Québec qui seront tenues en septembre 2012.

Résolution 2012-08-378

Autorisation pour appel d'offres de produits pétroliers

Proposé par madame Solange Tremblay, conseillère, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'autoriser monsieur Francis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, à procéder à un appel d'offres concernant les produits pétroliers.

Résolution 2012-08-379

Règlement 2012-07 - Autorisation pour appel d'offres de fourniture de la biomasse

Proposé par monsieur René-Jacques Gallant, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'autoriser monsieur Francis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, à procéder à un appel d'offres concernant la fourniture de la biomasse.

Résolution 2012-08-380

Règlement 2012-07 - Autorisation pour appel d'offres pour l'implantation de la chaufferie

Proposé par monsieur Lorenzo Ouellet, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'autoriser monsieur Francis Ouellet, directeur général et secrétaire-trésorier, à publier l'appel d'offres concernant l'implantation de la chaufferie.

Résolution 2012-08-381

Règlement 2012-07 – Facture Gestion conseil PMI

Proposé par madame Solange Tremblay, conseillère, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec d'autoriser le paiement de la facture numéro 2012-64 à l'entreprise Gestion Conseils PMI au coût de 5 173.88 \$, incluant les taxes, pour des travaux concernant la Biomasse dans le cadre

du règlement 2012-07. Cette facture comprend la préparation des appel d'offres pour la biomasse et la chaudière.

Par la même résolution, les conseillers municipaux autorisent qu'une somme de 4 500.00 \$ soit remboursée à même le règlement numéro 2012-07. Le montant de la TPS de 225.00 \$ ainsi que le montant de la TVQ de 448.88 \$ seront financés à même le budget courant au compte 500714.

21. Ce point est reporté à la rencontre de septembre 2012.

Résolution 2012-08-382

Départ – Agente de développement

Madame Marielle Esclapez donne sa démission en tant qu'Agente de développement.

Proposé par monsieur René-Jacques Gallant, conseiller, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec de transmettre à madame Esclapez leurs plus sincères remerciements pour le travail effectué au cours des 5 dernières années et lui souhaitent beaucoup de succès dans ses expériences à venir. Elle a été une fière collaboratrice de l'organisation municipale.

22.2 Madame Danielle Marcoux, mairesse, fait part aux membres du Conseil municipal qu'une invitation fut reçue pour le Gala régional des Prix du patrimoine du Bas-Saint-Laurent étant donné que la Fabrique de Sayabec est finaliste pour son projet de réfection du cimetière.

Résolution 2012-08-383

Levée de l'assemblée

Proposé par madame Marielle Roy, conseillère, et résolu par les conseillers municipaux de Sayabec que la séance soit levée à 21 h 22.

Danielle Marcoux,
maïresse

Francis Ouellet,
directeur général et
secrétaire-trésorier